

COPARENTALITÉ : UN MYTHE POUR QUELLES RÉALITÉS ?

Véronique Rouyer

ERES | *Empan*

2008/4 - n° 72
pages 99 à 99

ISSN 1152-3336

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-empan-2008-4-page-99.htm>

Pour citer cet article :

Rouyer Véronique, « Coparentalité : un mythe pour quelles réalités ? »,
Empan, 2008/4 n° 72, p. 99-99. DOI : 10.3917/empa.072.0099

Distribution électronique Cairn.info pour ERES.

© ERES. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Coparentalité : un mythe pour quelles réalités ?

Véronique Rouyer

Dans le contexte actuel de transformation de la famille, la coparentalité est rapidement devenue un objet de controverses relatives à sa mise en œuvre à l'issue de la séparation conjugale. Si ce néologisme est d'apparition récente en France, la réalité qu'il décrit l'est beaucoup moins : la loi de 1970 qui a promu l'autorité parentale conjointe (en lieu et place de la puissance paternelle) portait déjà en elle ce principe de coparentalité. Pour autant, avec la loi de mars 2002 et ses conséquences sur la gestion de l'après-séparation, la coparentalité est présentée tantôt comme un nouveau mythe utile et nécessaire, tantôt comme une véritable utopie sans lendemain. Reprenant les termes de l'alternative posée dans quelques écrits récents¹, l'objectif de cet article est de revenir sur les différentes acceptions terminologiques, et les critiques faites à ce principe juridique, afin d'aller au-delà de l'alternative posée (mythe ou réalité) pour proposer des pistes de réflexion quant à ses modalités possibles de mise en œuvre.

LA COPARENTALITÉ : UN CONCEPT POLYSÉMIQUE

La coparentalité renvoie au principe juridique d'exercice conjoint de l'autorité parentale, tel que défini par la loi de mars 2002. Bien que non explicitement mentionné dans la loi, ce terme est surtout utilisé par les commentateurs de la loi, et dans les différents rapports sur l'autorité parentale. Parmi ceux-ci, le groupe de travail présidé par F. Dekeuwer-Défossez précise le terme de cette façon : « C'est l'idée selon laquelle il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, dans la famille fondée sur le mariage comme dans la famille créée hors mariage, que le couple parental soit uni ou qu'il soit désuni » (Vauvillé, 2003, p. 122). Le point de départ est donc l'enfant, et ses droits, notamment celui d'entretenir des relations avec ses deux parents, et de profiter d'une éducation définie en commun. Autrement dit, l'une des caractéristiques de ce principe est d'établir l'égalisation des positions parentales du *point de vue de l'enfant*, et en contrepartie (ou de manière concomitante),

ACCOMPA-
GNEMENT DES
CHANGEMENTS
SOCIAUX

Dossier

Véronique Rouyer, maître de conférences en psychologie du développement, Laboratoire psychologie du développement et processus de socialisation, équipe Milieux, groupes et psychologie du jeune enfant, université de Toulouse-Le Mirail, 5 allées Antonio-Machado, 31058 Toulouse cedex 9. v.rouyer@univ-tlse2.fr

1. Voir par exemple J. Roche-Dayan, « La coparentalité, mythe ou réalité », dans P. Pedrot et M. Delage (sous la direction de), *Identités, filiations, appartenances*, Presses universitaires de Grenoble, 2005, ou C. Brière, « La coparentalité : mythe ou réalité », 2002, cité par I. Corpart, « La séparation du couple parental et le choix de la résidence de l'enfant », *Recherches familiales*, 2, 2005, p. 69-82.

2. Pour une analyse sociohistorique de l'évolution du droit des parents à la valorisation actuelle des devoirs des parents au nom des droits de l'enfant, voir L. Leveneur, « Renforcer l'autorité parentale et promouvoir les droits de l'enfant ? », dans F. Dekeuwer-Défossez et C. Choain (sous la direction de), *L'autorité parentale en question*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2003, p. 43-66.

3. E. Gratton (2007) distingue trois configurations : le modèle exclusif (les parents géniteurs et/ou légaux détiennent l'autorité parentale), le modèle bipolaire (deux couples conjugaux formant deux unités familiales indépendantes, avec respect de la procréation biologique), et le modèle intégratif (les conjoints sont parents au même titre que les parents biologiques).

des devoirs des parents à l'égard de l'enfant lui-même², et à l'égard de l'autre parent qu'il s'agit de respecter (Vauvillé, 2003). Ce principe juridique de coparentalité pose donc l'acceptation de l'autre parent, et va ainsi à l'encontre de la logique de monoparentalisation qui prévalait jusqu'ici dans les divorces et séparations, où l'enfant était confié exclusivement à la garde de l'un des parents (le plus souvent, la mère), l'autre parent pouvant exercer un droit de visite (Neyrand, 2003 ; Théry, 1993).

Ce terme est aussi utilisé dans le cas des familles homoparentales, constituées sur la base d'un projet de coparentalité entre un homme et une femme qui peuvent chacun avoir un(e) conjoint(e) de même sexe : le préfixe « co » renvoie alors au faire ensemble, être parents ensemble d'un enfant. En fonction du nombre d'adultes, plusieurs configurations coparentales sont possibles³ (Gratton, 2007).

Si pour les juristes et spécialistes du droit, le préfixe « co » associé à la parentalité ne fait pas problème (Fulchiron, 2003 ; Vauvillé, 2003), il en est différemment pour d'autres auteurs, car ce préfixe donne lieu à de multiples interprétations. Par exemple, dans certains écrits, la coparentalité est directement assimilée à la notion de partage (de l'éducation, des tâches éducatives) (Devreux, 2004), ou encore à la notion d'accord, et son corollaire, la discussion et la négociation permanentes (Bastard, 2005a ; Cadolle, 2005). La première acception fait reposer l'exercice en commun de l'autorité parentale sur la prise en charge égalitaire des enfants (essentiellement dans le domaine des soins à l'enfant, faisant fi des autres aspects des rôles parentaux – celui de pourvoyeur de revenus par exemple – et de l'autorité parentale). L'égalisation des positions parentales du point de vue de l'enfant signifie-t-elle la prise en charge quotidienne égalitaire par les parents ? Une telle affirmation semble difficile à tenir : dans le contexte actuel, la naissance d'un enfant s'accompagne encore et le plus souvent d'une répartition traditionnelle au sein du couple, les mères endossant la majorité des tâches de soins à l'enfant, et les pères intensifiant plutôt leur rôle professionnel. En conséquence, réduire ce principe à la répartition égalitaire des soins à l'enfant conduit rapidement à une impasse. De même en ce qui concerne le nécessaire accord des parents sur l'éducation ; nous reviendrons sur ce point.

Enfin, un autre éclairage sur ce concept peut être apporté par les travaux menés principalement aux États-Unis. Depuis une trentaine d'années, des chercheurs en psychologie analysent les relations coparentales au sein des couples séparés et non séparés. Dans cette perspective, la coparentalité renvoie à la qualité de coordination entre les adultes dans leurs rôles de parents, à la façon dont les conjoints, dans leurs rôles de père et de mère, se soutiennent ou se dénigrent chacun en tant que parents (voir Rouyer, Vinay et Zaouche-Gaudron, 2007). Cette alliance a été conceptualisée en

termes de capacité pour les époux à reconnaître, à respecter et à valoriser les rôles parentaux et les tâches de l'autre parent (Weissman et Cohen, 1985). Cette relation coparentale s'instaure avec la naissance de l'enfant, et elle peut être plus ou moins fonctionnelle (Van Egeren, 2001). Par exemple, les parents peuvent ne pas se soutenir dans leurs tâches éducatives respectives, et présenter à l'enfant des comportements différents, voire opposés. La coparentalité met ainsi l'accent sur la dynamique interactionnelle au sein de la dyade parentale, et interroge la place du père et de la mère dans cette dynamique.

En conclusion sur ce premier point, ces quelques éléments insistent sur la nécessité d'éclaircir les différentes acceptions de la coparentalité, terme qui se situe à un carrefour théorique et disciplinaire, ce qui entraîne parfois des confusions. L'apport des travaux menés en psychologie est de préciser le « co » associé à la parentalité : ce préfixe ne renvoie pas à une égalité stricte dans le partage, ou à la notion d'accord, entre les deux partenaires. La coparentalité renvoie ici davantage à l'idée de collaboration et de soutien entre les adultes élevant ensemble des enfants, et il existe de multiples façons de construire une relation coparentale solide et fonctionnelle.

À l'instar du concept de parentalité, celui de coparentalité comporte différentes dimensions. Sur la base du triptyque proposé par Houzel (1999) pour définir la parentalité, on pourrait ainsi dégager plusieurs axes de la coparentalité : *l'exercice* (le principe juridique de l'exercice en commun de l'autorité parentale, mis en place à la naissance de l'enfant et qui perdure après la séparation), la *pratique* (les comportements des parents, de soutien et de respect à l'égard de l'autre parent, l'implication dans les tâches et responsabilités liées à l'éducation de l'enfant, etc.), et *l'expérience* (la façon dont mères et pères se représentent et vivent leurs relations coparentales avec l'autre parent).

Une autre question de controverse, parmi les plus fréquentes, concerne les liens entre la coparentalité et la conjugalité à l'issue de la séparation du couple conjugal.

CONJUGALITÉ ET COPARENTALITÉ : UN COUPLE INFERNAL

Cette question cristallise de nombreuses critiques que l'on peut résumer ainsi : le principe de coparentalité entraîne pour les ex-conjoints l'impossibilité de se séparer véritablement en raison de la nécessité de maintenir des liens, le couple parental devant survivre au couple conjugal. En lien avec les précisions terminologiques précédemment évoquées, ces critiques appellent plusieurs commentaires.

Tout d'abord, il convient de lever le flou entre liens conjugaux et liens coparentaux. En effet, la coparentalité et la conjugalité sont deux dimensions distinctes des relations dans le couple, mais en étroite interaction. La coparentalité se développe sur la base d'une conjugalité qui lui préexiste, et elle va coexister tout au long de la vie du couple avec la conjugalité (Rouyer, 2006). Ainsi, davantage que de « mise en place » du principe de coparentalité à l'issue de la séparation du couple conjugal, il faut considérer la séparation du couple conjugal comme une période de transition qui va amener des réajustements importants des relations coparentales, en lien avec la modification et la fin des liens conjugaux.

En effet, la séparation, le divorce s'inscrivent dans un processus plus ou moins long, qui peut avoir commencé quelques mois, voire quelques années auparavant (Wallerstein et Kelly, 1989). La séparation vient signer l'échec du conjugal. Or, le couple est devenu un enjeu de construction identitaire : lorsqu'il y a échec du conjugal, on doit réussir son divorce et maintenir le couple parental « au nom de l'intérêt de l'enfant, dans un étonnant déni des ruptures » (Théry, 1993). Il y a ainsi un déplacement rapide du conjugal sur le parental, et un effacement du premier au profit du second. Il paraît plus correct de considérer que la séparation n'efface pas entièrement la conjugalité, elle entraîne plutôt un remaniement des liens conjugaux (Thévenot, 2001), qui peut nécessiter plus ou moins de temps aux partenaires pour leur

*Au cœur
du processus
de médiation
familiale,
il s'agit de penser
les liens
familiaux,
leur évolution et
leur complexité.*

permettre de faire le deuil, ou tout au moins d'intégrer la fin de la relation conjugale.

En raison de l'interdépendance entre conjugalité et coparentalité, de nombreuses difficultés se posent au moment de la séparation. En effet, dans le même temps où les partenaires doivent prendre de la distance par rapport à leur relation conjugale, ils doivent conserver une proximité suffisante dans leurs rôles de parents. La coparentalité peut alors venir freiner le deuil de la relation conjugale et de manière réciproque, l'impossibilité de faire le deuil de la relation conjugale, ou de la personne aimée, peut empêcher la poursuite d'une relation coparentale (Décoret, 2001).

En lien avec ce dernier point, on peut également s'interroger sur la notion de couple conjugal et de couple parental. Être coparents nécessite-t-il de former couple (parental) ? S'il y a couple – parental –, c'est bien du point de vue de l'enfant, et encore faudrait-il préciser qu'il s'agit pour lui de garder des relations avec chacun de ses deux parents, et pour ses parents de s'entendre sur les aspects principaux liés à son éducation, certains sujets étant plus faciles à partager que d'autres. Autrement dit, on peut être ou rester parents et coparents sans former un couple parental, et sans forcément s'entendre et être en accord sur tout. Cependant, dans certains écrits, la confusion est largement entretenue entre couple conjugal et couple parental. Or, déjà au plan de la conjugalité, on peut très bien être deux, sans pour autant former couple. Peut-on encore parler de couple, alors que le conjugal n'est plus ? Il est préférable pour éviter d'entretenir les confusions de ne pas utiliser l'expression « couple parental, » au risque de conserver dans l'imaginaire et les représentations de l'enfant et des parents (et même des spécialistes et professionnels du domaine) le couple (conjugal).

Le principe de coparentalité va à l'encontre de nos stéréotypes relatifs au divorce : conflit, disputes, antagonisme des conjoints nécessairement liés au divorce et à l'après-séparation. Tous les couples qui se séparent ne rentrent pas nécessairement dans ce schéma. À l'inverse, ces conflits ou dissensions pourront perdurer pendant de nombreuses années pour d'autres couples. De plus, les ex-conjoints peuvent poursuivre des relations autres que conjugales ou coparentales, des relations qui relèvent d'autres domaines (amical, famille élargie, etc.). Enfin, des études indiquent d'une part, que malgré la séparation, des parents sont tout à fait capables d'entretenir des relations coparentales de qualité dans les mois suivant la séparation, et d'autre part, que la qualité des relations coparentales existant avant la séparation est un bon indicateur de la qualité de ces mêmes relations après la séparation (Ahrns, 1981 ; Maccoby, Depner et Mnookin, 1990). Bien entendu, certains facteurs peuvent rendre difficile, voire empêcher, la poursuite de relations coparentales fonctionnelles, et au-delà des relations parents-enfant, par exemple

l'alcoolisme de l'un des parents, les violences conjugales, la maltraitance de l'enfant, etc.

IMPLICATIONS POUR LA PRATIQUE DU MÉDIATEUR FAMILIAL

La coparentalité apparaît non pas comme une règle, un principe à imposer à l'issue de la séparation conjugale, mais plutôt comme un processus, dont l'histoire a commencé bien avant la séparation. Connaître cette histoire, c'est s'intéresser à la place de chaque parent dans la dynamique coparentale, et également à la place de l'enfant, voire des enfants, dans les relations coparentales. L'une des difficultés pour le médiateur familial est de travailler le processus de coparentalité, alors que l'une de ses bases constitutives – la conjugalité – disparaît (problèmes liés au deuil du conjugal dans le couple à l'issue de la séparation). Au cœur du processus de médiation familiale, il s'agit de penser les liens familiaux, leur évolution et leur complexité. L'espace offert par le processus de la médiation familiale peut en effet être conçu comme un lieu permettant un travail de réélaboration de ces liens et des relations coparentales. Ce travail de redéfinition est nécessaire, car la poursuite des relations coparentales dépend notamment de la capacité à séparer les conflits qui relèvent de la conjugalité des questions qui concernent la coparentalité et l'éducation de ou des enfants (Afonso, 2007).

Une autre difficulté renvoie à la pluralité plus que jamais importante des façons de vivre l'expérience de la maternité et de la paternité : différents modèles coexistent dans les milieux socioculturels, et il peut être difficile pour certain(e)s de se retrouver dans les modèles prônés par la société. C'est à cette diversité des réalités familiales que sont confrontés les travailleurs sociaux qui interviennent auprès des familles. Dans le contexte actuel, la médiation familiale apparaît comme l'un des promoteurs de la coparentalité, et de cette façon, d'un modèle de famille, de divorce voire de « bon » parent (Bastard, 2005b). « Plus on parle des familles au pluriel, plus le divorce se décline au singulier » (Théry, 1993, p. 131-132). À cette

pluralité des familles, la médiation familiale opposerait un modèle unique du divorce réussi car négocié. Or, favoriser le consensus entre les parents sur les modalités pratiques de l'exercice commun de l'autorité parentale apparaît une entreprise difficile, certes, mais pertinente lorsque l'on sait que les décisions judiciaires, en termes de garde de l'enfant par exemple, lorsqu'elles sont prises sans consensus restent peu appliquées, et sources de conflit durable et/ou chronique entre les ex-conjoints.

Néanmoins, le médiateur est lui-même porteur de valeurs et de représentations sur la famille, les rôles du père et de la mère, l'intérêt de l'enfant, etc. Comme tout travailleur social, le médiateur n'échappe pas à la question de la norme. Toutefois, la formation des médiateurs familiaux, qui intègre les apports de différentes disciplines relatives à la famille (droit, sociologie et psychologie), les conduit à une réflexion et une mise en tension de leurs représentations et pratiques professionnelles, qui doivent orienter et guider leur exercice.

CONCLUSION

Avec les changements socioculturels qui ont contribué à l'évolution de la famille, de ses fondements et de ses finalités, ce n'est plus le couple qui fait ou fonde la famille, mais l'enfant. En ces temps de démariage, l'idéal de la famille nucléaire biparentale perdure pour tout un chacun, quels que soient les aléas de la vie familiale (séparation, divorce, recomposition familiale, etc.) (Théry, 1993). Autrefois synonyme de dissolution de la famille, le divorce se rapporte aujourd'hui à la dissolution du couple et ne signifie plus nécessairement la fin des relations parents-enfant (Afonso, 2007), qu'il faut préserver au nom de l'intérêt et du bien-être de celui-ci. C'est bien dans cette perspective que s'inscrivent les différentes lois sur l'autorité parentale, et la promotion de la coparentalité *via* des dispositifs comme la médiation familiale.

Au final, on pourra s'interroger sur l'inflation d'écrits et de réactions que ce concept a provoquée. À travers ces controverses, apparaît finalement la difficulté à penser la famille, et à

donner un sens au divorce. L'un des paradoxes du démariage est d'avoir « produit un nouveau modèle : celui de la famille nucléaire indissoluble » (Théry, 1993, p. 442). Dans cette perspective, il semble étonnant de débattre sur la « mise en place » d'une coparentalité après la séparation, sachant que cette coparentalité est censée exister déjà depuis la naissance de l'enfant (cf. loi de 1970 et suivantes pour les couples non mariés). La difficulté sous-jacente semble de passer d'une conception de l'autorité parentale dévolue, après la séparation, à « l'un *ou* l'autre parent » à une conception dans laquelle l'un *et* l'autre parent exercent l'autorité parentale (Théry, 1993). Autrement dit, de concevoir une égalisation des positions parentales : c'est une question complexe, aux enjeux multiples (idéologiques, politiques, sociétaux, etc.), et qui rejoint celle plus globale de l'égalité homme-femme.

Le principe de coparentalité est porteur de manière explicite de l'idéal égalitaire prôné et valorisé dans nos sociétés. En ce sens, il constitue bien un mythe, mais non pas dans le sens d'une conception sans fondement, imaginaire ou utopique, plutôt dans sa fonction positive d'idéal collectif, en permettant de cette façon « de donner sens et perspective à une réalité qui, par définition, est tout autre. En cela un tel mythe est utile » (Fulchiron, 2003, p. 32). Mythe ou réalité ? Plutôt mythe aux multiples réalités : que ce soit dans les familles intactes ou séparées, il y a de multiples façons d'être coparents, en fonction notamment de la pluralité des conceptions et pratiques éducatives, des rôles des parents, des milieux socioculturels, etc.

Dans le contexte actuel d'évolution de la famille, nous sommes parvenus au croisement de deux logiques : celle de la coparentalité et celle de la monoparentalisation (Neyrand, 2003 ; 2007). On peut se demander si la coparentalité, et plus encore les débats et controverses autour de sa « mise en œuvre » à l'issue de la séparation finalement ne renforcent pas de manière paradoxale et insidieuse la logique de monoparentalisation.

BIBLIOGRAPHIE

- AFONSO, H. 2007. « Deux foyers, une famille : relation entre les parents après la séparation conjugale », dans G. Bergonnier-Dupuy et M. Robin (sous la direction de), *Couple conjugal, couple parental : vers de nouveaux modèles*, Toulouse, érès, p. 153-176.
- AHRONS, C.R. 1981. « The continuing coparental relationship between divorced spouses », *American Journal of Orthopsychiatry*, 51, p. 416-428.
- BASTARD, B. 2005a. « Controverses autour de la coparentalité », *Sciences humaines*, 156, p. 40-43.
- BASTARD, B. 2005b. « Mais à qui profite la médiation familiale ? » *Dialogue*, 170, p. 65-80.
- CADOLLE, S. 2005. « La transformation des enjeux du divorce. La coparentalité à l'épreuve des faits », *Informations sociales*, 122, p. 136-147.

- DÉCORET, B. 2001. « Organisation parentale et persistance du lien après divorce. Recherche ethnométhodologique avec des divorcés », *Dialogue*, 151.
- DEVREUX, A.M. 2004. « Autorité parentale et parentalité. Droits des pères et obligations des mères ? », *Dialogue*, 165, p. 57-68.
- FULCHIRON, H. 2003. « Pourquoi légiférer sur l'autorité parentale ? », dans F. Dekeuwer-Défossez et C. Choain (sous la direction de), *L'autorité parentale en question*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, p. 27-39.
- GRATTON, E. 2007. « La filiation à l'épreuve de la paternité gay », *Recherches familiales*, 4, p. 59-69.
- HOUZEL, D. (sous la direction de). 1999. *Les enjeux de la parentalité*, Toulouse, érès..
- MACCOBY, E.E. ; DEPNER, C.E. ; MNOOKIN, R.H. 1990. « Coparenting in the second year after divorce », *Journal of Marriage and the Family*, 52, p. 141-155.
- NEYRAND, G. 2003. « Être coparents après la séparation, une entreprise incertaine », *Pratiques psychologiques*, 2, p. 67-78.
- NEYRAND, G. 2007. « Évolution de la famille et rapport à l'enfant », *enfances&PSY*, 34, p. 144-156.
- ROCHE-DAYAN, J. 2005. « La coparentalité, mythe ou réalité », dans P. Pedrot et M. Delage (sous la direction de), *Identités, filiations, appartenances*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, p. 113-123.
- ROUYER, V. 2006. « Devenir parent. Du couple à la coparentalité », dans V. Lumbroso et E. Contini (sous la direction de), *Première année, premiers liens*, Paris, Nathan, p. 60-69.
- ROUYER, V. ; VINAY, A. ; ZAUCHE-GAUDRON, C. 2007. « Coparentalité : quelle articulation avec la différenciation des rôles parentaux ? Réflexions à partir d'exemples de recherche », dans G. Bergonnier-Dupuy et M. Robin (sous la direction de), *Couple conjugal, couple parental : vers de nouveaux modèles*, Toulouse, érès, p. 51-73.
- THÉRY, I. 1993. *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob.
- THÉVENOT, A. 2001. « Le parental et le conjugal dans les recompositions familiales », *Dialogue*, 151, p. 51-60.
- VAN EGEREN, L. 2001. « Le rôle du père au sein du partenariat parental », *Santé mentale au Québec*, xxvi (1), p. 134-159.
- VAUVILLÉ, F. 2003. « Du principe de coparentalité et de sa mise en œuvre », dans F. Dekeuwer-Défossez et C. Choain (sous la direction de), *L'autorité parentale en question*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, p. 119-137.
- WALLERSTEIN, J. ; KELLY, J. 1989. *Pour dépasser la crise du divorce*, Toulouse, Privat.
- WEISSMAN, S.H. ; COHEN, R.S. 1985. « The parenting alliance and adolescence », *Adolescent Psychiatry*, 12, p. 24-45.